



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un stand de tir »
sur la commune de Sainte Hélène sur Isère (Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00636

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00636
de dispenser à évaluation environnementale
à l'issue d'un recours gracieux

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale déposée par communauté d'agglomération d'Arlysière (73) le 26 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet création d'un stand de tir sur la commune de Sainte Hélène sur Isère (73) ;

VU la décision n° 2017-ARA-DP-00636 du 4 août juillet 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant ce projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération d'Arlysière du 29 septembre 2017 portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2017-ARA-DP-00636 du 4 août 2017 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé le 25 octobre 2017 ;

VU la contribution du directeur départemental des territoires de la Savoie en date du 20 novembre 2017

CONSIDERANT la nature du projet, qui consiste à

- défrichage d'une surface de 1,2 ha, liée à une formation boisée alluviale
- la mise en place de 3 couloirs de tirs, séparés par des merlons et pare-balles verticaux complémentaires et de pas différenciés (25, 100 et 300m) ; les merlons prévus sont de 8 m en pied et 2 m en tête et un talus de 1/1
- la mise en place de pas de tir sous abri
- la création d'un parking avec accès depuis le chemin existant, de 32 places
- la clôture du site

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » et de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble »

- Concernant une partie de la zone humide identifiée dans l'inventaire des zones humides du Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie, Zone humide « Marais du Grand Vernet »
- couvert par un plan de prévention des risques inondations, PPRI de l'Isère en Combe de Savoie, approuvé le 19 février 2013

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement portant sur :

a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la communauté d'agglomération d'Arlyère à l'appui de son recours permettent d'apporter des éclaircissements vis-à-vis des enjeux liés aux zones humides, à la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et des riverains, à la consommation des espaces agricoles et naturels,

CONSIDERANT que l'impact sur la zone humide est estimée à 8% de la superficie de cette zone humide (1,5 ha) et qu'il est prévu de compenser cette destruction conformément à la réglementation (SDAGE Rhone Méditerranée) voire de réduire le projet initial si la compensation n'est pas possible sur un projet avec un pas de tir de 300 m ;

CONSIDERANT l'aménagement des merlons avec la présence de buses circulaires ou de pont cadre pour favoriser la circulation de l'eau et de la faune, le maintien du plan d'eau en lisière nord du projet et la végétalisation des différentes structures (merlons, pas de tirs, couloirs de tir) ;

CONSIDERANT le choix du site au vu des enjeux de préservation des terres agricoles et de prise en compte des riverains (éloignement des habitations)

CONSIDERANT qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire lors du recours, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de création de stand de tir sur la commune de Saint Hélène-sur-Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00636, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

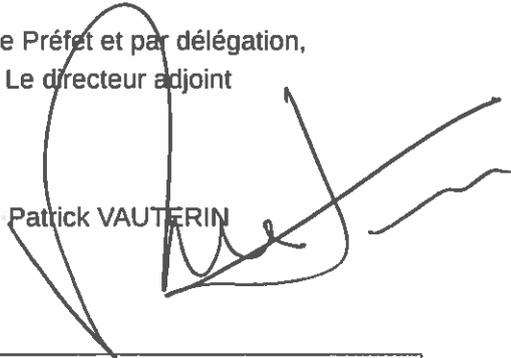
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Lyon, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint

Patrick VAUTERIN



Voies et délais de recours

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours :

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03